



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« mise au gabarit et empiérement de 6500 ml de route
forestière et création de 6 places de dépôt »
sur les communes de Cheylade, Le Claux et Collandres
(département du Cantal)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5939

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5939, déposée complète par la commune de Cheylade le 30 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé le 21 juillet 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 30 juillet 2025 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne du 4 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la mise au gabarit et l'empierrement de 6 500 ml de route forestière et la création de 6 places de dépôt sur les communes de Cheylade, Le Claux et Collandres (15) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- nivellement et élargissement de la piste existante, pour porter la largeur de la plate-forme à 4,50 m (pour un empierrement de 3,50 m) sur un linéaire de 6 500 m,
- création d'un fossé pour la gestion des eaux de ruissellement,
- création de 6 places de dépôt pour une surface cumulée de 2 700 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Bois de la Bioude » et que le massif forestier concerné par le projet abrite des « forêts anciennes »¹ cartographiées par le Conservatoire botanique national du Massif Central ;

¹ Une « forêt ancienne » est un ensemble boisé n'ayant pas subi de défrichement depuis le minimum forestier, c'est-à-dire dans la première moitié du XIXe siècle.

Considérant que le secteur de projet est ainsi susceptible de présenter des enjeux forts pour les habitats naturels, la faune, la flore et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales², et qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant l'absence d'information sur les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur la biodiversité ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise au gabarit et empiérement de 6500 ml de route forestière et création de 6 places de dépôt situé sur les communes de Cheylade, Le Claux et Collandres est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise au gabarit et empiérement de 6500 ml de route forestière et création de 6 places de dépôt, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5939 présenté par la commune de Cheylade, concernant les communes de Cheylade, Le Claux et Collandres (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le lundi 04 août 2025

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le directeur délégué

Renaud DURAND

2 En particulier :

- deux espèces patrimoniales sont répertoriées par la base de données Biodiv'AuRA Expert sur la zone :
 - Lichen pulmonaire (protection nationale) : un point à l'emplacement de la piste ;
 - Buxbaumie verte (protection nationale, annexe 2 directive habitat, LC en Auvergne) : un point en contrebas de la piste, à moins de 250 m.
- il n'est également pas exclu la présence du Lys martagon, appréciant les boisements frais d'altitude et recensée non loin dans le prolongement d'une des pistes ; la présence de la Nyctale de Tengmalm et de la Chouette chevêchette sur cette zone.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03